



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
accordée à la SAS EDPR France Holding sur le territoire
de la commune de MONTJEAN**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de classification du droit de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21 novembre 2019 autorisant la SAS EDPR France Holding sise 25 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS à installer et exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Montjean ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2022 de la SAS EDPR France Holding sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation unique délivrée à la SAS EDPR France Holding pour un parc éolien sur la commune de Montjean est considérée comme une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale unique cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la demande de proposition technique et financière faite par ENEDIS le 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans la proposition technique et financière OUE-RP-2020-000066 en vue du raccordement des 5 aérogénérateurs, ENEDIS mentionne un délai indicatif de raccordement de 90 mois (soit 7 ans et demi) à partir de l'acceptation de la PTF intervenue le 6 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce délai est principalement dû aux travaux de création de réseaux menés par l'entreprise Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans le cadre du dernier Schéma Régional de Raccordement des Energies Renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoient que *« Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.*

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les raisons évoquées par la SAS EPDR France Holding sont indépendantes de sa bonne volonté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SAS EDPR France Holding par décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 21 novembre 2019 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Montjean est prorogée jusqu'au 21 novembre 2026.

Article 2 :

La prorogation accordée à l'article 1^{er} emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 21 novembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun 33000 BORDEAUX)

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R. 515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montjean pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Montjean ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS EPDR France Holding, 25 Quai Panhard et Levassor 75013 PARIS et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 22 SEP. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

MSIS 1972